

2017

RÉDUIRE LA STIGMATISATION ET LA DISCRIMINATION

par la protection de la vie privée
et de la confidentialité





REMERCIEMENTS

Réduire la stigmatisation et la discrimination par la protection de la vie privée et de la confidentialité est une collaboration de l'Association canadienne de santé publique et du Réseau juridique canadien VIH/sida dans le cadre du projet Influencer les attitudes et les valeurs : Faire appel aux professionnels de la santé pour réduire la stigmatisation et la discrimination et améliorer la prévention des ITSS.

Ce projet n'aurait pas été possible sans le soutien et l'implication des nombreux organismes et professionnels qui ont examiné les ressources du projet et offert leur rétroaction éclairée durant les entretiens avec les informateurs, les consultations communautaires et les essais pilotes. Nous sommes aussi redevables aux membres du Groupe de référence spécialisé du projet, qui ont offert leurs conseils d'experts et leur soutien aux différentes étapes du projet. Enfin, nous tenons à remercier les membres des diverses communautés qui ont participé aux groupes de discussion et partagé leurs histoires, leurs idées et leur sagesse.

Ce projet a été rendu possible grâce à la contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada. Les points de vue exprimés ici ne sont pas nécessairement ceux de l'Agence.

© Association canadienne de santé publique et Réseau juridique canadien VIH/sida, 2017

RENSEIGNEMENTS :

Association canadienne de santé publique

1525, avenue Carling, bureau 404, Ottawa (Ontario) K1Z 8R9

Tél. : 613-725-3769

Télé. : 613-725-9826

info@cpha.ca

www.cpha.ca

facebook.com/cpha.acsp

@CPHA_ACSP

Réseau juridique canadien VIH/sida

1240, rue Bay, bureau 600

Toronto (Ontario) M5R 2A7

Tél. : 416-595-1666

Télé. : 416-595-0094

info@aidslaw.ca

www.aidslaw.ca

facebook.com/CanadianHIVAIDSLegalNetwork

@AIDSLAW

LA STIGMATISATION DÉFINIE



STIGMATISATION PERÇUE

- Désigne la conscience d'attitudes sociales négatives, la peur de la discrimination et les sentiments de honte.¹

STIGMATISATION INTÉRIORISÉE

- Désigne l'acceptation par une personne de croyances, de points de vue et de sentiments négatifs à son égard et à l'égard du groupe stigmatisé auquel elle appartient.¹

STIGMATISATION EFFECTIVE

- Englobe les actes de discrimination manifestes, comme l'exclusion ou la violence physique ou psychologique (ces actes peuvent être imputables à l'identité ou à l'appartenance réelle ou perçue d'une personne à un groupe stigmatisé)¹.

STIGMATISATION MULTIDIMENSIONNELLE OU COMPOSÉE

- Désigne la stigmatisation envers une personne possédant plus d'une identité stigmatisée (p. ex., séropositivité VIH, orientation sexuelle)¹.

STIGMATISATION INSTITUTIONNELLE OU STRUCTURELLE

- Stigmatisation d'un groupe de personnes par l'application de politiques et de procédures.²

1 Adaptation de : A. Stangl, L. Brady et K. Fritz, « Measuring HIV stigma and discrimination », STRIVE Technical Brief, juillet 2012, et M.R. Loutfy et coll., « Gender and ethnicity differences in HIV-related stigma experienced by people living with HIV in Ontario, Canada, *PLoS ONE*, vol. 7, no 12 (2012), p. e48168.

2 Adaptation de : P.W. Corrigan, F.E. Markowitz et A.C. Watson, « Structural levels of mental illness stigma and discrimination », *Schizophrenia Bulletin*, vol. 30, no 3 (2004), p. 481-491.

INTRODUCTION

La prévention, le diagnostic, le traitement et la prise en charge des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) – comme le VIH, l'hépatite, la chlamydie, la gonorrhée, la syphilis et le virus du papillome humain – sont d'importants enjeux de santé publique au Canada. Toutefois, la stigmatisation et la discrimination dans les milieux de la santé et des services sociaux compliquent souvent les efforts de santé publique en faisant obstacle aux usagers qui tentent d'obtenir et d'utiliser des services liés aux ITSS.

La présente ressource explique l'importance de protéger la vie privée et la confidentialité pour réduire la stigmatisation et la discrimination liées aux ITSS dans les services sociaux et de santé. Elle est conçue sous forme de questions et de réponses à l'usage des dispensateurs de services sociaux et de santé, dont les médecins, les travailleurs sociaux, les éducateurs sanitaires, le personnel infirmier et les bénévoles des organismes communautaires.

La stigmatisation est un processus dynamique de dévaluation qui discrédite de façon importante une personne aux yeux des autres. Elle se manifeste sous plusieurs formes : intériorisée, perçue, effective, institutionnelle et composée. Dès qu'une action est basée sur la stigmatisation, la discrimination en résulte; la personne est alors traitée différemment en raison d'une caractéristique personnelle ou perçue.

Au Canada, les lois sur les droits de la personne interdisent la discrimination fondée sur certains motifs : l'âge, la race, l'ethnicité, la couleur de la peau, la religion, le sexe, l'état matrimonial, l'invalidité, l'orientation sexuelle et le lieu d'origine. À titre d'exemple, les professionnels de la santé n'ont pas le droit de refuser d'examiner ou de traiter une personne séropositive pour le VIH, car le VIH est considéré comme une invalidité en vertu des lois provinciales et fédérale sur les droits de la personne.

L'INFORMATION DE LA PRÉSENTE RESSOURCE AIDERA LES DISPENSATEURS DE SERVICES À :

- comprendre leurs obligations au regard de la vie privée et de la confidentialité;
- comprendre les enjeux qui contribuent à la stigmatisation et à la discrimination de leurs usagers (p. ex., la criminalisation de la non-divulgence du VIH);
- offrir des soins respectueux et appropriés;
- composer avec des dilemmes épineux, comme concilier la confidentialité et la protection des autres ou de la santé publique.

Remarque : Les directives présentées ici ne remplacent ni les avis juridiques, ni les conseils d'un organisme de réglementation au sujet des obligations et des normes de pratique professionnelle.

SECTION 1

PROTÉGER LES USAGERS CONTRE LA STIGMATISATION ET LA DISCRIMINATION PAR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE ET LE DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

Le respect de la vie privée est un droit fondamental reconnu dans les lois internationales sur les droits de la personne et dans les lois canadiennes. C'est le droit de contrôler l'accès à ses renseignements personnels ou de consentir à la façon dont ils sont manipulés par d'autres, y compris par les dispensateurs de services sociaux et de santé. En imposant l'obligation juridique de ne pas révéler de renseignements personnels sans consentement, le devoir de confidentialité est l'une des façons dont la loi protège la vie privée des particuliers.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES DISPENSATEURS DE SERVICES EN CE QUI A TRAIT À LA CONFIDENTIALITÉ?

Parler aux usagers de leurs pratiques sexuelles ou de leur consommation de substances est un aspect courant des services liés aux ITSS. À titre de dispensateur ou de dispensatrice de services, vous devez créer un espace sûr où vos usagers peuvent partager des détails intimes et des expériences personnelles sans craindre de perdre le contrôle de leurs renseignements personnels, ni de subir de la stigmatisation et de la discrimination du fait d'avoir révélé des renseignements personnels.



Ce qui peut vous sembler une atteinte mineure peut avoir des ramifications graves pour un usager ou une usagère si le devoir de confidentialité n'est pas respecté. En voici des exemples :

- Divulguer de l'information sur la consommation de substances d'un usager ou d'une usagère peut entraîner des poursuites, la perte de la garde juridique d'enfants ou la perte d'un emploi.
- La divulgation inappropriée peut influencer la façon dont une usagère ou un usager est perçu et traité par d'autres membres de l'équipe de soins de santé.
- Révéler à un tiers la séropositivité VIH d'une personne peut entraîner des poursuites criminelles si l'usager ou l'usagère n'a pas dévoilé son statut à ses partenaires sexuels.
- Dans les communautés où l'homosexualité est fortement stigmatisée, divulguer l'orientation sexuelle d'un usager peut entraîner la perte d'un emploi, d'un logement ou de la sécurité personnelle.

Le devoir de confidentialité d'un dispensateur ou d'une dispensatrice de services n'est pas limité à la séropositivité pour une ITSS ou un autre trouble médical; il s'étend à tous les renseignements personnels reçus durant le counseling, les soins et les traitements. Les discussions avec un usager ou une usagère au sujet de son activité sexuelle, de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de ses difficultés à divulguer son statut à ses partenaires doivent rester confidentielles.

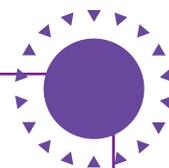
La confidentialité est une obligation juridique pour tous les professionnels de la santé et les dispensateurs de services de première ligne intervenant dans le counseling, les soins et les traitements.

Selon le type de service et la nature du lien avec l'usager, il faut prendre différentes précautions pour protéger la confidentialité. Les organismes devraient donc se pencher sur ce que signifie « protéger la confidentialité », au-delà des systèmes officiels de tenue de dossiers. Par exemple, la confidentialité peut vouloir dire que vous ne devez pas communiquer avec une usagère si vous la rencontrez hors du bureau, même par hasard. Révéler le fait qu'elle vous connaît peut accidentellement révéler qu'elle a une certaine maladie ou qu'elle a accédé à un certain programme (p. ex., un groupe de soutien VIH). Cela peut exposer l'usagère à la stigmatisation dans la communauté, surtout là où le VIH est encore un tabou.

VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ : QUELLE EST LA LOI?

Le cadre juridique qui protège les renseignements personnels se compose de règles disparates qui varient selon l'endroit du pays. Il peut être difficile de déterminer quelles sont les lois qui s'appliquent à une situation particulière.

- Les lois qui s'appliquent dépendent de facteurs comme de savoir si les dispensateurs de services exercent une activité commerciale (p. ex., un médecin en cabinet privé) et s'ils appartiennent au secteur privé ou public.
- Les lois varient selon le type de dispensateur ou de dispensatrice de services et selon l'information en cause. Par exemple, plusieurs provinces ont une loi particulière qui impose à certains professionnels, comme les infirmières et les médecins, l'obligation de protéger les renseignements médicaux.
- Les professionnels autorisés sont régis par des codes d'éthique, des règles et des normes. Différentes lois et règles peuvent donc s'appliquer à différents membres du personnel du même organisme. Vous et votre organisme devriez vous familiariser avec les lois qui s'appliquent à votre situation.



On trouvera un aperçu des lois sur le respect de la vie privée au Canada et des liens vers des ressources supplémentaires sur le site Web du [Commissariat à la protection de la vie privée du Canada](#) (voir la [fiche d'information sur la protection des renseignements personnels au Canada](#), révisée en 2014, et la [fiche d'information sur les municipalités, universités, écoles et hôpitaux](#), révisée en 2015).

Notons que si aucune loi particulière sur le respect de la vie privée ne s'applique à un organisme donné (c'est le cas de certains organismes sans but lucratif en Ontario), le personnel peut suivre les principes généraux de la [Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques \(LPRPDE\)](#).

QU'EST-CE QUE LES DISPENSATEURS DE SERVICES DEVRAIENT DIRE À LEURS USAGERS AU SUJET DU DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ?

Les usagers ont le droit de savoir comment vous utiliserez leurs renseignements personnels et avec qui vous les partagerez. Dans certaines circonstances, la loi vous autorise ou vous oblige à divulguer des renseignements confidentiels (voir l'information ci-dessous sur ces circonstances particulières). Les usagers devraient être informés de ces contraintes pour pouvoir continuer de contrôler l'accès à leurs renseignements personnels par d'autres.

Les usagers devraient être avisés des pratiques qu'ils ne connaissent pas nécessairement; par exemple, que les dossiers dispensateur-usager peuvent être saisis en vertu d'un mandat de perquisition lors d'une enquête criminelle, ou que le dispensateur ou la dispensatrice a l'obligation de signaler un enfant « ayant besoin de protection » en vertu des lois provinciales ou territoriales.

Il peut sembler contre-productif de donner cette information aux usagers. Vous pourriez craindre qu'en parlant des limites de la confidentialité, vous dissuaderez les usagers de se faire dépister pour une ITSS ou qu'il vous sera impossible de tisser des liens de confiance avec eux. Mais en faisant preuve de transparence au sujet de vos obligations, vous montrez que vous respectez le droit à la vie privée et à l'autonomie de vos usagers et vous jetez les bases d'une relation de confiance.

Étant donné la sensibilité des renseignements médicaux et les graves conséquences de les divulguer à un tiers, vous devriez parler du devoir de confidentialité et de ses limites avec vos usagers au lieu de vous en tenir strictement aux formulaires de consentement et aux exemplaires imprimés des politiques. (Voir l'information ci-dessous sur la criminalisation et les interventions de santé publique liées au VIH.)



Parlez à vos usagers des exigences de déclaration qui peuvent s'appliquer aux personnels de santé publique dans le contexte des ITSS. Par exemple, informez-les de votre obligation de signaler aux autorités de santé publique les cas connus ou soupçonnés de maladies transmissibles à déclaration obligatoire et dites-leur que ces autorités exigeront probablement que les partenaires sexuels de l'utilisateur ou de l'utilisatrice soient avisés. C'est particulièrement important quand vous discutez du dépistage des ITSS avec les usagers. Vérifiez le site Web de l'autorité de santé publique de votre province ou territoire pour en savoir plus sur les exigences de déclaration.

QUELLES QUESTIONS LES DISPENSATEURS DE SERVICES PEUVENT-ILS POSER AUX USAGERS?

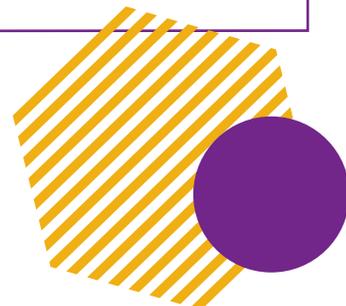
Respecter la vie privée des usagers, c'est plus que de garder leurs renseignements confidentiels. C'est aussi s'empêcher de leur poser inutilement des questions indiscrètes. Vous ne devriez recueillir que les renseignements que vous avez un besoin légitime de connaître; posez uniquement les questions qui sont pertinentes pour les soins de l'utilisateur ou de l'utilisatrice.

Ce qui vous semble une question pertinente peut être ancrée dans des préjugés et des suppositions, ou peut être perçue comme telle par un usager si vous n'expliquez pas que la question est justifiée et que les renseignements fournis resteront confidentiels. Les questions inappropriées peuvent compromettre le lien entre l'utilisateur et le dispensateur de services, perpétuer la stigmatisation (qu'elle soit intériorisée, perçue ou effective) et encourager la non-divulgence. Par exemple, une travailleuse du sexe peut hésiter à demander conseil à un médecin en raison d'une expérience passée où d'autres dispensateurs de services lui ont posé des questions inappropriées et ont fait des suppositions à son sujet. De plus, poser par curiosité à des personnes trans ou de diverses identités de genre des questions sur leurs organes génitaux ou leur statut chirurgical crée rapidement un environnement discriminatoire. **Les renseignements personnels appartiennent à l'utilisateur ou l'utilisatrice, qui a le droit de décider ou non de les dévoiler, y compris sa séropositivité pour une ITSS.**

Remarque : Les dispensateurs devraient observer les précautions universelles ou les pratiques courantes à intervalles réguliers pour prévenir leur exposition à des sources potentielles de maladies infectieuses, peu importe s'ils savent qu'il existe ou s'ils soupçonnent l'existence d'une infection. La divulgation d'une ITSS par l'utilisateur ou l'utilisatrice n'est donc pas nécessaire pour vous protéger.

DANS VOS INTERACTIONS AVEC VOS USAGERS, AYEZ CONSCIENCE :

- de vos propres valeurs et attitudes liées aux ITSS, à la sexualité et à la consommation de substances;
- de la stigmatisation et de la violence subies par les usagers appartenant à des groupes marginalisés, comme les nouveaux arrivants, la communauté LGBT, les travailleuses ou travailleurs du sexe et les consommateurs de substances;
- des préjugés et des inégalités liés au sexe;
- du rapport de force entre vous et les usagers qui peut les faire se sentir vulnérables;
- qu'un langage, des questions et des suppositions inappropriés peuvent être blessants;
- qu'il peut être difficile pour les usagers de parler de leur sexualité et/ou de leur consommation de substances; attendez un peu avant de les interroger sur ces deux sujets.



QUAND VOUS DISCUTEZ D'ITSS, DE SEXUALITÉ ET DE CONSOMMATION DE SUBSTANCES, ASSUREZ-VOUS :

- de ne poser que des questions pertinentes pour les soins des usagers;
- de prendre le temps d'expliquer pourquoi vous posez une question particulière et de vérifier si l'utilisateur ou l'utilisatrice est à l'aise d'en parler;
- d'informer les usagers qu'ils ne sont pas obligés de répondre aux questions qui les mettent mal à l'aise;
- d'utiliser un langage simple et non critique;
- de poser des questions non dirigées pour permettre aux usagers de raconter leur propre histoire;
- de rappeler aux usagers que les renseignements qu'ils fournissent sont confidentiels et de les informer de toute limite à la confidentialité.

LES DISPENSATEURS DE SERVICES PEUVENT-ILS PARTAGER DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS AVEC D'AUTRES MEMBRES DE L'ÉQUIPE SOIGNANTE SANS DEMANDER LE CONSENTEMENT DE LEURS USAGERS?

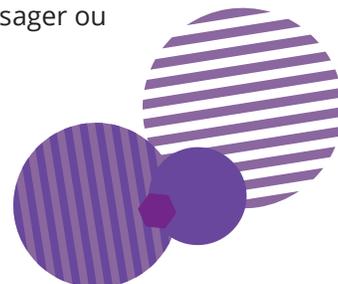
Dans la plupart des cas, les renseignements médicaux d'un usager ou d'une utilisatrice ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement; mais ce consentement n'a pas toujours besoin d'être exprimé (c.-à-d. énoncé verbalement ou par écrit). Les professionnels de la santé sont en droit de supposer que leurs usagers ont consenti au partage de leurs renseignements médicaux personnels **avec d'autres professionnels de la santé** intervenant dans leurs soins, y compris ceux d'autres organismes. On appelle cette pratique le partage d'information à l'intérieur du « **cercle de soins** ».

Dans quelques provinces/territoires, c'est le cas sauf si l'utilisateur ou l'utilisatrice dit à la personne qui dispense les services qu'il ou elle ne veut pas que ses renseignements soient partagés. En Ontario, par exemple, on emploie le mot « **verrouillage** » dans les situations où un usager a expressément demandé aux dispensateurs de ne pas partager ses renseignements avec d'autres, même s'ils interviennent dans les soins qui lui sont donnés.

Les usagers peuvent avoir de bonnes raisons de refuser que leurs renseignements soient partagés avec d'autres dispensateurs de services, et ces raisons, comme la crainte de la stigmatisation et de la discrimination, ne sont pas toujours évidentes. Respecter la vie privée veut dire que vous respectez le droit des usagers de décider quand et comment leurs renseignements personnels seront partagés, utilisés ou divulgués.

Seuls les renseignements nécessaires devraient être partagés à l'intérieur du « cercle de soins », et il faut prendre des mesures pour protéger la vie privée d'un usager ou d'une utilisatrice qui dévoile des renseignements confidentiels.

Même si ce n'est pas exigé par la loi, certains professionnels de la santé peuvent vouloir obtenir le consentement exprès des usagers dans les situations non urgentes avant de partager des renseignements confidentiels avec un autre professionnel de la santé intervenant dans les soins à ces usagers.



Pour les autres dispensateurs de services, il est bon de demander aux usagers leur consentement exprès avant de divulguer des renseignements personnels à des collègues du même établissement, surtout s'il s'agit de renseignements médicaux sensibles. Le consentement exprès peut protéger à la fois les usagers et l'établissement.

Vous pouvez obtenir un consentement exprès en faisant signer aux usagers un formulaire de consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements à des fins précises à d'autres dispensateurs au sein de l'équipe. Les dispensateurs qui travaillent dans des organismes communautaires et qui ne sont pas des professionnels de la santé devraient toujours obtenir un consentement exprès avant de partager des renseignements avec d'autres dispensateurs hors de leur organisme.

En raison de la stigmatisation et de peurs irraisonnées (y compris chez certains professionnels de la santé), les personnes vivant avec le VIH et les membres d'autres groupes marginalisés sont souvent perçus comme étant fondamentalement dangereux et à surveiller. Réfléchissez donc à vos pratiques, y compris à la divulgation du statut d'un usager ou d'une usagère aux autres membres de l'équipe. Demandez-vous si la divulgation est nécessaire aux soins ou si elle est plutôt l'expression d'une stigmatisation institutionnalisée ou d'une peur injustifiée de la transmission d'infections.

Pour plus de détails au sujet de la confidentialité dans les milieux de soins, consultez la série de brochures du Réseau juridique canadien VIH/sida intitulée [Connaître ses droits](#), Réseau juridique canadien VIH/sida, 2014.



MESURES QUE PEUVENT PRENDRE LES ORGANISMES POUR CRÉER UN MILIEU PLUS SÛR ET PLUS ACCUEILLANT :

- adopter des politiques sur la vie privée, la confidentialité et la tenue de dossiers qui soient claires et facilement accessibles par les usagers;
- remettre en question les pratiques et les discours pouvant être fondés sur des préjugés ou des suppositions à l'endroit de certains groupes;
- offrir une formation pertinente aux dispensateurs de services et au personnel de soutien;
- confier les questions de respect de la vie privée à une personne ou à un groupe en particulier;
- donner aux usagers de l'information claire sur la façon dont l'organisme traite la divulgation des renseignements confidentiels, le harcèlement et la discrimination, y compris la marche à suivre pour déposer une plainte;
- faire signer aux membres du personnel une entente de non-divulgation pour la prestation des services liés aux ITSS.

SECTION 2

COMPOSER AVEC LES DILEMMES JURIDIQUES ET MORAUX COMPLEXES

Le respect de la confidentialité des usagers est au centre de la prestation de services liés aux ITSS. Mais le devoir de confidentialité n'est pas absolu et devrait être concilié avec la protection des autres et de la santé publique. Concilier la santé publique, la confidentialité des usagers et la prestation de services sûrs et accueillants liés aux ITSS peut poser d'épineux dilemmes juridiques et moraux.

Par exemple, le cadre juridique actuel au Canada renforce la stigmatisation et la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH (et potentiellement d'autres ITSS) en les obligeant à dévoiler leur séropositivité à leurs partenaires sexuels.

SEXE, DIVULGATION, ITSS ET DROIT CRIMINEL

En vertu du droit criminel, les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation juridique de divulguer leur séropositivité VIH à un partenaire sexuel lorsqu'elles ont des rapports sexuels qui présentent « **une possibilité réaliste de transmission du VIH** » (selon l'interprétation des tribunaux). Les personnes qui ne dévoilent pas leur statut peuvent être accusées d'agression sexuelle grave même s'il n'y a pas eu transmission et même si elles n'avaient aucune intention de causer du tort à leurs partenaires.

La loi peut s'appliquer différemment selon les preuves médicales disponibles dans un cas particulier. Cependant, dans l'état actuel du droit, et en particulier depuis l'arrêt R. c. Mabior de la Cour suprême du Canada en 2012, il est plus sûr de supposer que **les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation de dévoiler leur statut :**

- avant d'avoir des relations vaginales ou anales sans condom (peu importe la charge virale);
- avant d'avoir des relations vaginales avec condom, sauf si leur charge virale est faible (< 1 500 copies/mL).

L'administration de la justice n'est pas encore constante en ce qui a trait aux autres ITSS. En 1998, dans l'arrêt R. c. Cuerrier, la Cour suprême a décidé que l'on pouvait recourir au droit criminel pour aborder le risque d'infection par le VIH et d'autres ITSS. Toutefois, le critère juridique qui s'appliquerait dans les cas d'autres ITSS reste à déterminer. Il n'est pas clair non plus quelles autres ITSS pourraient être considérées assez graves par les tribunaux pour déclencher une obligation juridique de divulguer en vertu du droit criminel. Pour l'instant, quelques cas seulement ont impliqué des ITSS (surtout l'herpès génital) autres que le VIH.

Pour plus de détails au sujet de la divulgation des ITSS et le droit criminel, veuillez consulter [Le droit criminel et la non-divulgation du VIH au Canada](#), Réseau juridique canadien VIH/sida, 2014.

QUEL EST L'IMPACT DE LA CRIMINALISATION DE LA NON-DIVULGATION DU VIH SUR LE TRAVAIL DES DISPENSATEURS DE SERVICES?

En imposant l'obligation juridique de divulguer, le droit criminel canadien limite le droit à la vie privée des personnes vivant avec le VIH. Comme le VIH est singularisé et que la loi permet d'intenter des poursuites même quand les risques de transmission sont extrêmement faibles (p. ex., si on a utilisé un condom ou si le partenaire séropositif avait une charge virale indétectable), la criminalisation actuelle renforce la stigmatisation et la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH.

La criminalisation risque aussi de miner le lien de confiance entre vous et vos usagers, car les dossiers médicaux peuvent être utilisés lors d'enquêtes criminelles. De plus, elle contribue à la stigmatisation intériorisée ou perçue et justifie le refus d'un usager ou d'une usagère de discuter de sa santé sexuelle, de dévoiler certaines choses ou de se faire dépister. Gardez ces éléments à l'esprit quand vous travaillez avec des personnes vivant avec le VIH ou qui demandent un test de dépistage du VIH.

PLUS DE 175 PERSONNES ONT ÉTÉ ACCUSÉES DE NE PAS AVOIR DÉVOILÉ LEUR ÉTAT SÉROLOGIQUE RELATIVEMENT AU VIH AU CANADA; VOS USAGERS ONT DONC BESOIN DE CONNAÎTRE LA LOI POUR POUVOIR PRENDRE DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES.



Plus de 175 personnes ont été accusées de ne pas avoir dévoilé leur état sérologique relativement au VIH au Canada; vos usagers ont donc besoin de connaître la loi pour pouvoir prendre des décisions éclairées. Les organismes communautaires sont souvent les meilleures ou les seules sources d'information et de soutien pour les personnes vivant avec le VIH. Mais avant de discuter de la criminalisation de la non-divulgation du VIH, vous devriez déterminer si l'usager ou l'usagère a un trouble mental, un problème de stabilité émotionnelle ou des barrières linguistiques qui pourraient l'empêcher de bien comprendre la loi. Gardez aussi à l'esprit l'impact qu'une telle discussion peut avoir sur lui ou elle. Par exemple, une personne qui vient de recevoir un diagnostic de VIH n'est probablement pas prête à absorber des informations juridiques plus complexes; remettez donc cette discussion à un rendez-vous de suivi.

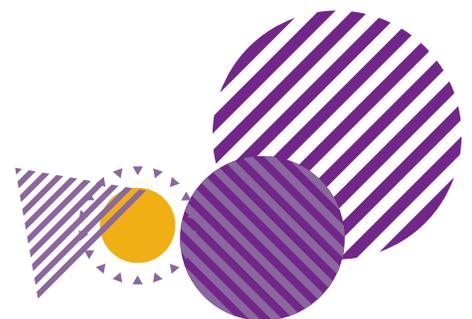
Entretenir une relation d'aide, favoriser des espaces sûrs et reconnaître que les expériences vécues sont plus complexes que les interprétations qu'en fait le droit criminel sont des aspects

fondamentaux du travail d'un dispensateur ou d'une dispensatrice de services auprès de ses usagers. Le racisme, les normes de genre, la situation économique et les barrières culturelles et linguistiques peuvent nuire à la capacité d'une personne de dévoiler son statut, de prendre des précautions pour réduire le risque de transmission et d'obtenir de l'aide. Ces obstacles sont particulièrement réels pour toute personne qui vit dans une communauté soudée, où la sexualité et le VIH sont encore des tabous. De plus, la peur des poursuites criminelles peut faire qu'il est difficile pour les usagers de parler ouvertement de leur séropositivité VIH. En respectant où en est chaque usager et usagère dans son cheminement, on peut soulager la stigmatisation vécue par cette personne.

Les dispensateurs de services **ne peuvent pas** donner d'avis juridiques, mais ils peuvent offrir de l'information générale et du counseling. Donnez aux usagers des documents de sources fiables sur le droit criminel et le VIH et aiguillez-les vers les services appropriés. Travaillez avec eux à promouvoir leur santé et leur bien-être général, y compris en réduisant les effets défavorables ou néfastes de la divulgation s'ils décident de dévoiler leur statut. Enfin, comme vos dossiers peuvent être saisis dans le cadre d'une enquête criminelle, vous pourriez conseiller à vos usagers d'obtenir un avis juridique avant de poursuivre la discussion avec vous.

OBLIGATIONS ET AUTRES POINTS CLÉS :

- le rôle d'un dispensateur ou d'une dispensatrice de services n'est pas d'appliquer le droit criminel, mais d'offrir des soins et du counseling aux usagers;
- il n'y a pas d'obligation, en vertu du droit criminel, de signaler un crime à la police ni de fournir aux policiers des renseignements sur un usager ou une usagère, sauf si un mandat de perquisition l'exige ou si un enfant a besoin de protection;
- il n'y a pas d'obligation d'informer les usagers qu'ils ont la possibilité de porter des accusations contre les partenaires sexuels qui peuvent les avoir exposés au VIH (ou à d'autres ITSS);
- quand vous décidez d'agir parce que vous craignez qu'une personne soit en danger, ne vous adressez pas à la police sauf si c'est absolument nécessaire car la situation est exceptionnelle. Si vous donnez à penser que vous ou votre organisme transmettez des renseignements à la police, cela pourrait compromettre votre travail;
- si vous avez une usagère ou un usager qui est accusé ou qui croit faire l'objet d'une enquête, aiguillez cette personne (ou son avocat) vers la ressource [Faire face à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission : ressources pour avocats et militants](#), Réseau juridique canadien VIH/sida, 2010;
- dites à vos usagers que leurs avocats peuvent contacter le Réseau juridique canadien VIH/sida, la clinique HALCO (HIV & AIDS Legal Clinic Ontario) (en Ontario) et la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA) (au Québec) pour discuter des particularités de leur cas. Ces trois organismes travaillent couramment avec des avocats dans des causes de non-divulgation du VIH.



CRIMINALISATION DU VIH ET TENUE DE DOSSIERS

Les dossiers médicaux des usagers sont souvent utilisés dans les enquêtes criminelles sur la non-divulgation présumée d'une séropositivité VIH. De crainte que leurs notes ne soient utilisées pour incriminer des usagers, certains organismes communautaires choisissent de réduire la prise de notes au minimum, tout en continuant à respecter les normes de pratique de prise de notes pour les professions réglementées.

Quand vous recevez un mandat de perquisition ou une assignation à témoigner, consultez la politique de votre organisme (s'il y en a une) et le responsable désigné avant d'agir. Vous n'avez pas l'obligation de remettre aux autorités plus de renseignements ou de documents que ce qui est indiqué dans le mandat; et la protection de la confidentialité des usagers signifie que vous devez en remettre le moins possible. Avisez aussi vos usagers de la situation et obtenez rapidement un avis juridique quand vous recevez un mandat ou une assignation à témoigner.

Pour plus de détails au sujet des éléments liés à la criminalisation du VIH, comme le counseling, la tenue de dossiers et le devoir de confidentialité, veuillez consulter [La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services](#), Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012.

Le personnel infirmier peut consulter [Les implications juridiques et cliniques du non/dévoilement du VIH : Un guide pratique à l'intention des infirmières et infirmiers en sidologie du Canada](#), Association canadienne des infirmières et infirmiers en sidologie (ACIIS) et CATIE, 2013.

LES DISPENSATEURS DE SERVICES ONT-ILS L'OBLIGATION D'AVERTIR LES TIERS EXPOSÉS À UN PRÉJUDICE (C.-À-D. À LA TRANSMISSION D'UNE ITSS)?

Jusqu'à maintenant, nous n'avons entendu parler d'aucune décision des tribunaux établissant une « obligation d'avertir » dans le contexte précis de l'exposition aux ITSS. Plus précisément, nous n'avons entendu parler d'aucune poursuite civile contre un organisme de services liés au sida ou contre un dispensateur ou une dispensatrice de services communautaires pour avoir omis de mettre en garde un partenaire exposé au risque de transmission du VIH.

Nous savons cependant qu'un petit nombre de poursuites civiles ont été intentées contre des bureaux de santé publique et des services policiers, alléguant la négligence de ne pas avoir averti certaines personnes qu'elles étaient potentiellement exposées au risque d'infection par le VIH par une autre personne. Mais ces causes ne sont pas encore réglées, et aucun juge n'a statué qu'il existe une obligation d'avertir en ce qui a trait à l'exposition au VIH. Le risque d'être poursuivi avec succès dépend de divers facteurs, notamment :

- du lien du dispensateur ou de la dispensatrice de services avec la personne que l'on pense être exposée à un danger (que cette personne soit ou non une usagère);
- de la nature, de la prévisibilité et de l'imminence du danger;
- du mandat du dispensateur ou de la dispensatrice de services ou de l'organisme.

Par exemple, les services de santé publique sont plus susceptibles d'encourir une responsabilité qu'un organisme communautaire, car ils ont le mandat juridique particulier de protéger la santé publique.

Bien qu'il n'existe pas d'obligation catégorique d'avertir, dans des circonstances exceptionnelles, vous pourriez vous sentir contraint(e) d'intervenir. D'après un principe directeur établi par la Cour suprême du Canada en 1999, les dispensateurs de services ayant un devoir de confidentialité peuvent divulguer à leur discrétion (ce n'est pas une obligation) des renseignements confidentiels au sujet d'un usager ou d'une usagère afin d'empêcher un préjudice à un tiers :

- s'il y a un risque clair de préjudice à une personne ou un groupe identifiable;
- s'il y a un risque de lésion corporelle grave ou de mort (c.-à-d. si la victime visée est en danger de mort ou de lésions corporelles graves);
- si le danger est imminent (c.-à-d. s'il y a un sentiment d'urgence).

Mais on ne sait pas encore clairement comment de tels principes s'appliqueraient au risque de transmission d'une ITSS.

Pour les professionnels réglementés, il y a d'habitude des lois, des règlements ou des politiques précisant quand et comment les renseignements confidentiels de leurs usagers peuvent être divulgués, notamment pour protéger un tiers ou le public. Vous et votre organisme devriez vous informer des lois, des règlements et des politiques pertinents pouvant s'appliquer aux membres de votre personnel.

En toutes circonstances, la décision d'agir doit être soigneusement réfléchie, et vous devriez dans la mesure du possible limiter toute divulgation des renseignements confidentiels de l'usager ou l'usagère. Gardez à l'esprit que la stigmatisation, surtout si elle est liée au VIH et à certains groupes marginalisés, peut influencer votre perception du risque et du besoin d'intervenir. Si vous divulguez d'emblée des renseignements confidentiels, vous (et votre organisme) vous exposez à une poursuite de l'usager ou l'usagère. Vous risquez aussi d'exposer vos usagers à des préjudices graves. De plus, votre organisme court le risque de perdre sa crédibilité dans la communauté pour avoir abusé de la confiance des usagers.

Tous les dispensateurs de services devraient consigner par écrit les raisons de leur décision et informer leurs usagers de toute mesure qu'ils comptent prendre si cette mesure constitue une atteinte au devoir de confidentialité. Vous devez donner un préavis raisonnable à l'usager ou l'usagère avant d'agir, à moins que les circonstances ne vous en empêchent (p. ex., parce que cela pourrait causer un préjudice encore plus grave à la personne jugée être exposée au risque).

Pour plus de détails, veuillez consulter [« Divulguer pour protéger un tiers contre un préjudice — un arbre décisionnel »](#) dans [La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services](#), Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012.

QUELLES SONT LES INTERVENTIONS DE SANTÉ PUBLIQUE DISPONIBLES POUR PROTÉGER LES PARTENAIRES SEXUELS ET LE PUBLIC CONTRE LA TRANSMISSION DES ITSS?

Les médecins ou les infirmières et infirmiers autorisés peuvent avoir la permission ou l'obligation de divulguer les renseignements d'usagers aux autorités de santé publique, comme le directeur/la directrice de la santé publique ou médecin-hygiéniste, pour protéger la santé publique. Les autres dispensateurs de services peuvent choisir de contacter les autorités de santé publique pour obtenir de l'aide dans les situations où ils se sentent contraints d'agir pour protéger des tiers contre un préjudice.

Les pouvoirs et les méthodes des autorités de santé publique au regard du VIH et des autres ITSS varient d'une province et d'un territoire à l'autre; ils comprennent des interventions coercitives comme la divulgation non voulue à un tiers ou la délivrance d'un ordre écrit instruisant la personne désignée de prendre (ou de ne pas prendre) la mesure précisée dans l'ordre. Par exemple, on peut ordonner à une personne de cesser d'avoir des relations sexuelles sans condom.

Quand vous songez à alerter la santé publique, ou quand les autorités de santé publique envisagent des interventions coercitives, il est impératif de trouver un juste équilibre entre les droits de la personne en cause et le besoin de protéger la communauté. Les mesures volontaires qui ont déjà été prises doivent être considérées, et il est important d'estimer les risques de transmission d'après les preuves médicales les plus récentes et les plus crédibles. C'est important, car les interventions coercitives peuvent renforcer la stigmatisation et la discrimination. D'une façon générale, on devrait toujours opter pour une intervention graduelle « aussi efficace que possible et représentant une intrusion aussi réduite que possible ». La notification des partenaires, qu'elle soit volontaire ou non, devrait respecter l'anonymat de l'utilisateur ou l'usagère.

TENEZ COMPTE DES FACTEURS SUIVANTS AVANT DE DIVULGUER À UN TIERS L'ÉTAT SÉROLOGIQUE D'UNE PERSONNE RELATIVEMENT AU VIH :

- la séropositivité de la personne est confirmée;
- il y a des motifs raisonnables de conclure que la personne s'adonne à un comportement qui peut mettre des tiers en danger;
- la personne s'est fait offrir du soutien, de la sensibilisation et du counseling et refuse ou est incapable de modifier son comportement;
- la personne refuse ou est incapable d'informer un tiers exposé au risque de transmission du VIH qu'elle est séropositive pour le VIH;
- la personne a refusé l'offre d'un médecin et/ou du directeur/de la directrice de la santé publique ou médecin-hygiéniste d'informer le tiers en son nom;
- il n'y a pas de circonstance atténuante justifiant de remettre à plus tard ou de revenir sur la décision d'informer le tiers que la personne est séropositive pour le VIH;
- il y a des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs tiers identifiables sont encore exposés au risque de transmission du VIH en raison du comportement de la personne infectée;
- le tiers n'a pas d'autre moyen raisonnable de connaître le risque qu'il ou elle court, ou est incapable d'évaluer son risque d'infection par le VIH;
- avant la divulgation à un tiers, le directeur/la directrice de la santé publique ou médecin-hygiéniste devrait informer, ou tenter de manière raisonnable d'informer, la personne infectée de son intention de divulguer ces renseignements à un tiers sans le consentement de la personne.

- Extrait de la ressource du BC Centre for Disease Control intitulée [Guidelines for Medical Health Officers: Approach to people with HIV/AIDS who may pose a risk of harm to others](#) (décembre 2010).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

LA STIGMATISATION DANS LES MILIEUX DE SOINS

[Repenser la stigmatisation liée au VIH en milieu de soins de santé : Résumé de recherche](#), Gagnon M, 2014.

[La stigmatisation liée au VIH dans les communautés africaines, caraïbéennes et noires](#), Réseau national sur le VIH/sida et les communautés noires, africaines et caraïbes (CHABAC), 2015.

LOIS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE AU CANADA

[Aperçu des lois sur la protection des renseignements personnels au Canada, fiche d'information](#), Commissariat à la protection de la vie privée au Canada, 2014.

DIVULGATION ET DROIT

[La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services](#), Réseau juridique canadien VIH/sida et coll., 2012.

DIVULGATION DU VIH ET DROIT CRIMINEL

[Le droit criminel et la non-divulgation du VIH au Canada](#), Réseau juridique canadien VIH/sida, 2014.

Visionnez une série de vidéos (en anglais et en français) sur le VIH et le droit criminel dans www.youtube.com/aidslaw.

CRIMINALISATION DU VIH ET CONSÉQUENCES POUR LES PRATIQUES INFIRMIÈRES

[Les implications juridiques et cliniques du non/dévoilement du VIH : Un guide pratique à l'intention des infirmières et infirmiers en sidologie du Canada](#), Association canadienne des infirmières et infirmiers en sidologie (ACIIS) et CATIE, 2013.

LA DIVULGATION DU VIH DANS LES MILIEUX DE SOINS

[Connaître ses droits](#), Réseau juridique canadien VIH/sida, 2014. (série de brochures, disponible en anglais, en français, en arabe, en chinois, en espagnol et en tagalog)

DÉPISTAGE ET DROITS DE LA PERSONNE

[HIV Testing Handbook: A Guide to Your Rights](#) (en anglais), BC Civil Liberties Association, 2012.

La présente publication contient des renseignements généraux. Elle n'a pas valeur d'avis juridique et ne doit pas être interprétée comme un tel avis.